

**POLICE MUNICIPALE**  
2025-PM-AR-171

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
SUR LA COMMUNE DECHANTELOUP LES VIGNES  
« AVENUE DE POISSY »**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

**VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-4 et L.2542-2 et les suivants.

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses article 55-3 et 118-2,

**VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la Répartition des Compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes,

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer la sécurité et de garantir la tranquillité publique aux abords des n° 8 et 12 avenue de Poissy et la sortie de la rue Marie José Dubois de la commune de Chanteloup-les-Vignes,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prendre des mesures d'interdiction permanente de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules à proximité de la sortie du collège René Cassin, sur les quatre places situées en bordure de chaussée, est susceptible de gêner la visibilité et de compromettre la sécurité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les quatre emplacements situés en bordure de chaussée, en amont et en aval de la sortie du collège René Cassin au : « 8 et 12, avenue de Poissy et la sortie de la rue Marie José Dubois de la commune de Chanteloup-les-Vignes ».

**ARTICLE 2** : Afin d'empêcher tout stationnement illicite, des blocs de béton seront déposés sur chacun des emplacements concernés.

**ARTICLE 4** : Les violations des dispositions de cet arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

**ARTICLE 6** : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 15 septembre 2025.

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Premier Maire Adjoint



**François LONGEAULT**